

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

À noter également

101 Captation d'héritage par une auxiliaire de vie

Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2021, n° 19-21.267 : JurisData n° 2021-006643

Observations : La décision commentée est de nature à rassurer tous ceux qui s'étaient inquiétés des risques de captation d'héritage par les employés à domicile au lendemain de l'abrogation, par le Conseil constitutionnel, de l'article L. 116-4, I, alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles (Cons. const., 12 mars 2021, n° 2020-888 QPC : JurisData n° 2021-003211 ; Dr. famille 2021, comm. 75, M. Nicod ; Dr. famille 2021, comm. 79, I. Maria). La Cour de cassation y rappelle que, même si

l'auxiliaire de vie n'était pas frappée d'une incapacité de recevoir, il appartient aux juges du fond de rechercher, comme ils y étaient invités, si le testateur n'avait pas été victime de manœuvres dolosives destinées à capter son héritage. En l'espèce, les enfants faisaient valoir qu'ils avaient été mis dans l'impossibilité de rendre visite au défunt et d'assister à ses derniers instants. À les supposer établis, ces faits sont de nature à entraîner la nullité pour dol (C. civ., art. 901) du testament litigieux.

Marc NICOD

Mots-Clés : Successions - Testament - Dol - Captation d'héritage